CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.933 du 24 octobre 2014

A. 214.016/XIII-7142

En cause : **la Société anonyme DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEÛS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la société nationale des chemins de fer belges,
ayant élu domicile chez
Mes Bart VAN HYFTE et
Gauthier ERVYN, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 octobre 2014 par la société anonyme (S.A.) DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES en tant qu'elle demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'arrêté royal du 8 septembre 2014 "portant autorisation d'expropriation d'extrême urgence avec prise de possession immédiate d'une parcelle, située sur le territoire de la commune d'Andenne, pour cause d'utilité publique, afin de construire et d'exploiter une sous-station de traction à Namêche";

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sacha GRUBER, loco Mes Fr. HAUMONT et L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gauthier ERVYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Christophe THIEBAUT et Louis VANSNICK avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits utiles à l'examen de la demande :

" 1.- La S.A. DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES (ci-après, «la requérante»), est une société extractive, faisant partie du «groupe» LHOIST, qui exploite des carrières dans la Région de Namur, ainsi que des usines de transformation des matières extraites, dont l'usine de Namêche, qui jouxte la parcelle, sise le long de la rue Haigneaux et cadastrée Andenne, 7ème division Namêche, section A, n° 117w2, dont l'arrêté querellé autorise l'expropriation.

2. - La S.A. INFRABEL (ci-après, «INFRABEL») a marqué, dès le mois d'août 2012, son intérêt pour l'acquisition d'une partie de ladite parcelle appartenant à la requérante, en vue d'y ériger et exploiter une sous-station de traction (pièce 3).

Cette proposition n'a alors pas reçu d'écho favorable de la part de la requérante.

3. - Le 25 mars 2014, INFRABEL a, semble-t-il, obtenu le permis d'urbanisme nécessaire à la construction de ladite sous-station de traction sur la partie de parcelle appartenant à la requérante.

4.- Le 30 avril 2014, le comité d'acquisition de Namur a écrit à la requérante pour lui notifier la mission lui étant conférée de procéder à l'acquisition de la partie de parcelle précitée (pièce 4).

5.- Par courriel du 26 mai 2014 (pièce 5), le coordinateur environnement de la requérante a écrit à l'agent d'INFRABEL en charge du dossier pour lui faire part d'une contre-proposition, consistant en la cession, en lieu et place de la partie de parcelle précitée, d'une autre parcelle limitrophe sise le long de la rue Haigneaux et cadastrée Namur, 20ème division Marche-les-Dames, section A, n° 5w2 pour une contenance totale de 14 ares 95 centiares, et appartenant à Lhoist Industrie S.A.,

une autre société du groupe LHOIST, détenue majoritairement mais de manière indirecte, par la requérante.

Dans ce courriel, le coordinateur environnement de la requérante a indiqué ce qui suit (...) :

« à environ 300 m de distance en direction de Namur, il y a un endroit qui pourrait convenir pour implanter votre cabine : il est situé en bordure de voie, et du même côté de la ligne que la parcelle 117w2 et également en zone industrielle au plan de secteur.

Il est composé de deux parcelles cadastrées Namur 20ème div., section A, N° 5y2 qui vous appartient déjà et dont la superficie est de 22 a 83 ca et de la parcelle 5w2 de 14 a 95 ca qui nous appartient et que nous pourrions vous céder sans problèmes.

L'accès à ces parcelles est aisé via l'accès à l'ancien passage à niveau de la rue Haigneaux.

(...)

Pourriez-vous étudier cette alternative qui, je le pense, vous permettrait de poursuivre votre projet sans hypothéquer les nôtres».

Cette contre-proposition n'a pas reçu d'écho.

[...]

6.- Une réunion a eu lieu entre les parties, le 3 juillet 2014, suite à laquelle INFRABEL a adressé à la requérante, le 9 juillet 2014, un courrier mentionnant notamment ce qui suit (pièce 7, la requérante souligne) :

« Suite à l'agréable entrevue qui s'est tenue en vos bureaux ce 3 juillet, nous vous confirmons qu'une partie de la parcelle cadastrée à Andenne, 7ème division Namêche, section A, n° 117w2 nous est absolument nécessaire pour l'implantation d'une sous-station de traction et que nous souhaitons concrétiser au plus vite la prise de possession de ce terrain afin d'y implanter une nouvelle sous-station de traction, indispensable au maintien de la sécurité et de la ponctualité du trafic ferroviaire.

(...)

Lors de notre entrevue vous sembliez penser que nous désirions acquérir la totalité de la parcelle 117w2. Nous tenons à préciser que nous ne souhaitons en obtenir que 2722,00 m^2 (pour une surface totale de 4450,00m^2). Il vous reste donc près de la moitié de cette parcelle pour envisager la sortie de vos marchandises par voie fluviale, tout en gardant à l'esprit qu'entre votre usine et la Meuse, se trouve la ligne 125 (Namur-Liège Guillemins) avec toutes les contraintes que cela engendre.

Pour votre information, nous vous signalons que des suites de votre refus de vendre cette partie de parcelle 117w2, nous avons été contraints d'entamer la procédure d'expropriation en extrême urgence. Cette dernière aboutira à une prise de possession forcée du terrain.

Afin de préserver les bonnes relations de voisinage, nous vous invitons à reprendre contact avec Monsieur Naveau [...], Commissaire au CAI de Namur, afin de lui permettre de concrétiser au plus vite l'acquisition à l'amiable de la partie de parcelle cadastrée à Andenne, 7ème division Namêche, section A, n° 117w2, aux conditions dont il vous a fait part précédemment.

En contrepartie de quoi, nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour que les contrats ayant trait aux raccordements ferrés de Namêche et Marche-les-Dames soient conclus avant la fin de cette année, en respectant, pour l'occupation des terrains, les conditions suivantes :

- un contrat de location commerciale à long terme;
- un prix de 0,50 euros/m^2;
- des superficies approximatives de 8.900,00 m^2 pour Marche-les-Dames et de 6.500,00 m^2 pour Namêche.

Vous comprendrez aisément que la position dans laquelle nous nous trouvons nous oblige à lier cette proposition, relative aux raccordements, à l'acquisition à l'amiable du terrain nécessaire pour l'implantation de la sous-station de traction à Namêche, au prix proposé par le CAI. Nous serons malheureusement contraints, en cas de refus de vente de votre part, de considérer cet engagement comme caduc».

[...]

7.- Le 4 août 2014, la requérante a adressé à INFRABEL un courrier mentionnant notamment les éléments suivants (pièce 9, la requérante souligne) :

« Nous avons bien reçu votre courrier du 9 juillet dernier. Il résume parfaitement la discussion que nous avons eue en nos bureaux le 3 juillet.

Après en avoir longuement rediscuté avec notre Direction Générale, nous arrivons à la conclusion suivante :

- nous comprenons bien l'importance pour vous de pouvoir installer rapidement la cabine projetée sur cette parcelle, mais, pour notre activité extractive, l'importance stratégique de posséder un terrain d'une largeur intéressante situé à route en bord de Meuse est indéniable dans une perspective à long, voire à très long terme (la durée de vie du gisement de dolomie que nous exploitons est estimée à plus de 100 ans) et le fait d'aliéner une partie importante de ce terrain ne relève pas d'une saine gestion à long terme.
- Par contre, il nous serait possible de vous permettre d'y construire vos installations telles que projetées dans le cadre d'un bail de location à long terme, dont la durée et les modalités seraient à définir (20, 30 ans).

Cette solution nous permettrait de conserver la propriété du terrain et d'en récupérer la jouissance à l'occasion d'un changement de technologie dans votre secteur; elle vous permettrait de commencer les travaux de construction dans des délais très courts et éviterait à nos deux sociétés de s'entre-déchirer dans des procédures d'expropriation toujours hasardeuses.

Nous espérons que cette proposition pourra vous intéresser et en attendant votre réaction, nous vous prions de recevoir, Monsieur Wayenbergh, nos salutations distinguées».

8.- Par courrier du 13 août 2014 (pièce 10), INFRABEL a réagi comme suit au courrier de la requérante :

« (...) Nous accusons réception de votre courrier du 4 août 2014 qui a retenu toute notre attention.

Votre proposition de location de la parcelle cadastrée à Andenne, 7ème division Namêche, section A, n° 117w2, d'une superficie de 2722,00 m^2 ne nous agrée malheureusement pas.

Vous comprendrez aisément que l'implantation d'une sous-station de traction, qui se révèle être un investissement stratégique pour INFRABEL, d'une valeur de plusieurs millions d'euros, ne peut se faire sur un terrain dont nous n'aurions qu'une simple jouissance locative à moyen terme.

Pour rappel, cette infrastructure est indispensable au maintien de la sécurité et de la ponctualité du trafic ferroviaire. Dès lors, nous vous laissons jusqu'à la fin de ce mois pour éventuellement accepter notre proposition d'acquisition à l'amiable. Dans le cas contraire ou si nous ne recevons pas de vos nouvelles pour le 31 août 2014, nous confirmerons au SPF Mobilité et Transports notre demande d'arrêté royal d'expropriation en extrême urgence. (...)».

9.- Le 29 septembre 2014, un arrêté royal du 8 septembre 2014 portant autorisation d'expropriation d'extrême urgence avec prise de possession immédiate d'une parcelle, située sur le territoire de la commune d'Andenne, pour cause d'utilité publique, afin de construire et d'exploiter une sous-station de traction à Namêche est publié au Moniteur Belge (pièce 1).

Cet arrêté [qui constitue l'acte attaqué par le présent recours] dispose notamment ce qui suit :

« Considérant que l'alimentation des trains dans la zone de Namur est assurée par une seule sous-station de traction, située en gare de Namur, et que cette sous-station de traction, par sa position centrale au milieu de "l'étoile" de Namur, constitue un point faible intrinsèque du réseau d'alimentation des trains;

Considérant que la sous-station de traction date de 1956, le matériel utilisé est vétuste et ne correspond plus aux normes actuelles au niveau de fiabilité et sécurité du personnel et atteindra les prochaines années la fin de son cycle de vie;

Considérant que la sous-station de traction ne dispose que de 75 % de sa puissance nominale à cause de la mise hors service d'un des quatre groupes transformateurs/redresseurs;

Considérant, qu'au vu de cette vétusté, les travaux de remise en état en cas d'incident et/ou panne dureraient de nombreux mois et l'impact sur le bon déroulement du trafic ferroviaire serait important;

Considérant qu'il est nécessaire, en prenant en compte les éléments ci-dessus, de construire une nouvelle sous-station de traction;

Considérant que, pour satisfaire aux spécifications techniques et exigences de sécurité, la sous-station de traction ne peut être placée que dans une zone restreinte à la hauteur de la gare de Namêche;

Considérant que la construction de la nouvelle sous-station de traction de Namêche fait partie du programme de remplacement de la sous-station de traction de Namur, afin d'alimenter la ligne ferroviaire n° 125 (tronçon Liège-Namur), tout comme les sous-stations de traction de Ronet (ligne ferroviaire n° 130, Namur - Charleroi Sud) et Saint-Servais (ligne ferroviaire n° 161, Namur - Schaerbeek) et que ce programme est indispensable pour assurer l'alimentation des trains dans de bonnes conditions de sécurité et avec un maximum de disponibilité;

Considérant que la construction de cette nouvelle sous-station de traction, et de ce fait la modernisation de l'alimentation électrique du réseau ferroviaire, améliorera la ponctualité du trafic ferroviaire;

Considérant que la proposition d'INFRABEL, comme présentée dans les plans avec le n° s BA-1250-051.0-01-001 à BA-1250-051.0-01-014, permet de construire cette sous-station de traction;

Considérant que l'exécution des travaux précités requiert de disposer de la parcelle reprise au plan avec le n° BA-1250-051.0-01-015 et située sur le territoire de la commune d'Andenne;

Considérant que la parcelle située sur le territoire de la commune d'Andenne est la seule parcelle qui entre en ligne de compte pour la construction;

Considérant que le permis d'urbanisme pour ce projet a été délivré le 25 mars 2014;

Considérant que tout retard d'exécution des travaux envisagés aurait un impact négatif sur la sécurité, la ponctualité du trafic ferroviaire et sur la capacité du transport ferroviaire et que, par conséquent, la prise de possession immédiate des parcelles en question pour cause d'utilité publique est indispensable et, qu'en cas d'expropriation judiciaire, la procédure d'extrême urgence est appliquée;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les travaux dans le cadre de la construction d'une sous-station de traction à Namêche sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. L'autorisation est accordée d'exproprier la parcelle, située sur le territoire de la commune de Namêche, indiquée au plan avec le n° BA-1250-051.0-01-015, annexé au présent arrêté, en application de la procédure d'extrême urgence conformément à la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. L'utilité publique requiert la prise de possession immédiate de la parcelle indiquée au plan avec le n° BA-1250-051.0-01-015.

Art. 4. Le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[...]».

11.- [lire : 10.-] Par un courrier du 10 octobre 2014, reçu le 15 octobre 2014, le Comité d'acquisition de Namur a écrit à la requérante (i) pour lui communiquer l'arrêté royal précité (ii) et lui faire une proposition amiable d'achat, tout en précisant que, à défaut de réponse favorable pour le 25 octobre 2014, la procédure judiciaire serait introduite devant le juge de paix (pièce 11)";

Considérant que, par requête introduite le 22 octobre 2014, la S.A.D.P. INFRABEL demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que la requérante justifie celle-ci notamment comme suit :

" En l'espèce, le préjudice craint consiste en la perte de propriété définitive d'une partie de parcelle présentant une importance stratégique pour la requérante, perte

de propriété qui pourrait intervenir avant 45 jours, compte tenu des intentions du Comité d'acquisition de Namur.

Comme indiqué lors de l'exposé des faits, le Comité d'acquisition de Namur a indiqué, dans un courrier du 10 octobre 2014, reçu le 15 octobre par la requérante, qu'il entamerait la procédure judiciaire dans les quinze jours de son courrier, à défaut d'accord sur une vente amiable.

Le 25 octobre étant un samedi, l'on peut compter que la menace du Comité sera mise à exécution le lundi 27 octobre 2014, par le dépôt d'une requête en expropriation devant le juge de paix territorialement compétent.

La requérante connaît la jurisprudence de Votre Conseil en matière d'expropriation, [...].

Dans les cas tranchés par Votre Conseil, les requérants se plaignaient que, du simple fait de la décision d'expropriation attaquée, l'expropriant pouvait saisir à tout moment le juge de paix - et en principe à bref délai - de la poursuite de la procédure au niveau judiciaire, mais cette saisine n'était pas certaine.

En l'espèce, comme il a été indiqué supra, ce n'est pas la seule adoption de l'arrêté qui conduit la requérante à en demander la suspension, en extrême urgence, mais la manifestation d'intention du Comité d'acquisition de Namur, lequel met [...] la requérante en demeure d'accepter son offre sous peine du dépôt d'une requête sous quinzaine, soit pour le lundi 27 octobre 2014!

Une fois que cette requête sera déposée, le juge de paix devra rendre une ordonnance sous huitaine, qui fixera la date et heure de la comparution sur les lieux, comparution qui devra intervenir dans les 21 jours dudit dépôt (article 4 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique), soit le 17 novembre 2014 au plus tard.

Lors de cette comparution sur les lieux, l'autorité expropriante plaidera brièvement pour expliquer le sens de la démarche d'expropriation (utilité publique et motivation du recours à l'extrême urgence) et s'expliquera éventuellement sur le montant de l'indemnité provisionnelle qu'elle propose d'accorder aux parties expropriées. De son côté, la requérante devra faire valoir ses moyens de droit pour contester le cas échéant la légalité de l'expropriation.

Dans les 48 heures de la comparution des parties, soit le 19 novembre plus tard, un jugement provisionnel sera rendu. Si le juge de paix fait droit à l'expropriation, la confirmation de l'arrêté querellé (non susceptible d'appel) aura pour effet «l'aller-simple» vers la dépossession, sans retour possible!

Faut-il rappeler, que l'un des effets immédiats de ce jugement est de transférer la propriété de l'immeuble dans le patrimoine de l'expropriant, transfert, assorti d'une indisponibilité du bien, qui sera suivi, en toute hypothèse, d'une dépossession de celui-ci.

Il y a donc en l'espèce un péril imminent qui peut survenir avant quarante-cinq jours, soit le délai ordinaire dans lequel Votre Conseil doit se prononcer sur une demande de suspension ordinaire, en vertu de l'art. 17, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'autant plus, faut-il le rappeler, la saisine du juge de paix par une requête en expropriation entraînera l'incompétence de Votre Conseil (not. CA, n° 42/90; CA. N° 57/92, et CA n° 68/2002, du 28 mars 2002).

Il est vrai que le juge de paix pourrait refuser de faire droit à l'expropriation. Cependant, en exerçant la présente action devant Votre Conseil, la requérante s'offre une chance supplémentaire de se prémunir, à très bref délai, de la crainte

alléguée. Il aurait été tout à fait déraisonnable pour la requérante, de se contenter d'attendre la saisine du juge de paix pour tenter, une seule et unique fois, de contester la mesure d'expropriation qui la frappe.

Votre Conseil ne pourrait d'ailleurs refuser d'exercer son pouvoir de suspension sous prétexte de l'existence d'une autre procédure pouvant offrir à la requérante un résultat équivalent. En décider comme cela reviendrait à empêcher systématiquement tout recours en suspension d'un arrêté d'expropriation devant Votre Conseil, qui se dépouillerait alors des compétences qui lui ont été légalement attribuées.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité, l'on n'aperçoit pas pourquoi, si le juge de paix peut refuser de faire droit à l'expropriation en raison de son illégalité, Votre Conseil ne pourrait pas prendre, dans la même hypothèse, une mesure de suspension quelques semaines plus tôt, le temps de statuer sur le fond, évitant ainsi un détour inutile par le magistrat cantonal.

La requérante se trouve bien face à un péril imminent rendant une décision immédiate indispensable.

La requérante a été avisée de l'imminence du péril par un courrier du 10 octobre 2014, reçu le 15 octobre 2014, de sorte que, en adressant la présente à Votre Conseil, endéans les cinq jours, la requérante a fait preuve de la plus grande diligence requise.

[...]";

Considérant que tant la partie adverse que la partie intervenante contestent le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elles font valoir que l'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge du 29 septembre 2014 et que c'est à partir de cette publication qu'il y a lieu d'apprécier la diligence de la requérante;

que la partie adverse ajoute que la requérante ne pouvait ignorer l'imminence de l'adoption de l'arrêté attaqué compte tenu des courriers adressés par la S.A.D.P. INFRABEL les 9 juillet et 13 août 2014; qu'elle soutient que c'est dès ce moment que la requérante aurait dû agir, éventuellement en suspension ordinaire, l'arrêt pouvant intervenir dans les 45 jours, soit avant que le juge de paix ne se prononce selon les calculs de la requérante; qu'elle estime que la mise en demeure adressée à la requérante le 10 octobre 2014 par le Comité d'acquisition n'emporte pas de conséquences juridiques contrairement à l'arrêté attaqué;

que la partie intervenante souligne, quant à elle, que cette lettre est impuissante à établir le caractère "extrême" de l'urgence parce qu'indépendamment de celle-ci, la procédure d'expropriation pouvait par la seule adoption de l'acte attaqué, être entamée à tout moment;

Considérant, par ailleurs, que la partie adverse conteste que le recours à la procédure d'extrême urgence ait été nécessaire pour que la requérante puisse éviter que ses droits soient irrémédiablement compromis ou gravement menacés; qu'elle

souligne que ces droits et leur prétendue violation peuvent parfaitement être soumis à l'appréciation du juge de paix saisi de la demande d'expropriation, celui-ci étant compétent pour juger de la légalité de l'arrêté attaqué de la même manière que le Conseil d'Etat; qu'elle conteste que le souci de la requérante de pouvoir se réserver une chance supplémentaire de faire valoir ses droits corresponde aux exigences légales d'introduction d'un recours en extrême urgence;

que la partie intervenante soutient de même que la seule crainte de voir la procédure judiciaire entamée et la perte d'un contrôle de légalité qui en résulterait ne permettent pas à elles seules de justifier l'extrême urgence puisque, dans le cadre de la procédure judiciaire, la partie requérante conservera la possibilité de contester la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 20 janvier 2014, est rédigé comme suit :

" Art. 17. § 1er. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1er et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

2° et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.

[...]

§ 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1er, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1er.

[...]

§ 5. Le président de la chambre ou le conseiller d'Etat qu'il désigne statue dans les quarante-cinq jours sur la demande de suspension ou de mesures provisoires. Si la suspension ou des mesures provisoires ont été ordonnées, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

[...]";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en

mesure de prévenir utilement le dommage craint par la partie requérante, alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que cette dernière ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte attaqué, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence est donc soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts de la partie requérante causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence de celle-ci pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'Etat;

Considérant, par ailleurs, que l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'un arrêt, statuant sur un recours en suspension formé selon la procédure ordinaire, interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence au sens de l'article 17, § 4, précité, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il faut, en outre, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant, en l'espèce, quant à la diligence à agir, que si l'arrêté attaqué a été publié le 29 septembre 2014, rien ne laissait sérieusement présager le risque d'une mise en œuvre aussi rapide de l'arrêté d'expropriation; qu'en effet, c'est à peine douze jours après sa publication que le Comité d'acquisition a fait à la requérante une proposition amiable d'achat, en précisant qu'à défaut de réponse favorable pour le 25 octobre 2014, la procédure judiciaire serait introduite devant le juge de paix; que la lettre du Comité d'acquisition, datée du 10 octobre, a été reçue, selon la requérante, le 15 octobre 2014; que le présent recours a été introduit le lundi 20 octobre suivant, soit dans un délai de cinq jours calendrier; que la requérante a dès lors agi en l'espèce avec la diligence requise pour agir en extrême urgence devant le Conseil d'Etat;

Considérant, quant à l'imminence du péril craint, que, compte tenu des circonstances ci-dessus rappelées, il est raisonnable d'admettre que l'arrêté d'expropriation sera mis en œuvre dans les jours qui viennent par la saisine du juge de paix; que la condition de l'imminence du péril allégué est donc remplie;

Considérant qu'autre chose est de vérifier la réalité et l'importance du dommage craint par la requérante, soit de vérifier si la condition de fond relative à l'urgence est remplie;

Considérant qu'à cet égard, la requérante fait valoir d'une part, que l'expropriation la privera d'un terrain qui présente un intérêt stratégique dans le développement de ses activités; qu'elle soutient que cette parcelle, située entre son usine et la zone de chargement fluvial lui est indispensable dans la mesure où elle veut "y développer, dans un futur plus ou moins proche, des projets permettant de mettre un terme ou de réduire la quantité de marchandises devant être transportée par camions entre l'usine et la zone de chargement"; qu'elle écrit réfléchir pour l'instant à y installer un équipement de transport sous la forme, soit d'un système de bandes transporteuses, soit d'un système de transport tubulaire, ainsi que des silos de stockage dans la zone de chargement; qu'elle affirme que, "pour ces motifs, il est bien entendu nécessaire qu'[elle] soit propriétaire de la seule parcelle par laquelle et/ou au-dessus de laquelle une telle infrastructure pourrait être amenée à devoir passer compte tenu de la disposition de l'usine"; qu'elle souligne que la solution actuelle de transport par camions jusqu'au quai de chargement n'est pas optimale au niveau environnemental et que l'augmentation des coûts de transport pourrait entraîner une augmentation des coûts de production des marchandises qu'elle produit; qu'elle soutient que la perte d'une partie de la parcelle est susceptible d'entraîner, dans une mesure importante des conséquences négatives pour elle notamment en termes de compétitivité, dans un marché très concurrentiel comme le marché de la chaux et de la dolomie, que cette "perte de compétitivité pourrait entraîner des pertes importantes de clientèle pouvant avoir des répercussion en termes de profitabilité de la requérante et d'autres sociétés du Groupe LHOIST et entraîner des conséquences négatives en termes d'emplois (directs et indirects) et d'investissements [...]"; qu'elle conclut que "la privation de la propriété d'une partie de la parcelle, qui pourra aboutir très prochainement, est de nature à obérer tous [ses] projets d'avenir";

que, d'autre part, la requérante souligne qu'il n'aurait pas été raisonnable de se priver du contrôle de légalité que le Conseil d'Etat peut exercer sur l'arrêté avant que la saisine du juge de paix le rende incompétent; qu'elle précise, par ailleurs, que, "dans un souci d'efficacité, l'on n'aperçoit pas pourquoi, si le juge de paix peut refuser de faire droit à l'expropriation en raison de son illégalité, [le] Conseil [d'Etat] ne pourrait pas prendre, dans la même hypothèse, une mesure de suspension quelques semaines plus tôt, le temps de statuer sur le fond, évitant ainsi un détour inutile par le magistrat cantonnal";

Considérant, quant à la réalité du dommage craint par la requérante, que, même si les projets de développement de transport de ses produits jusqu'à la voie d'eau au moyen de bande transporteuses ou de tubes partant du site d'exploitation sont encore à l'étude, il peut raisonnablement être admis que la dite parcelle présente en effet un intérêt stratégique pour la requérante dans cette optique, ce qui correspond au

demeurant aux options de développement durable à la base de la politique de l'environnement, de l'aménagement du territoire et aussi de la politique économique;

Considérant, par contre, que, comme l'observent les parties adverse et intervenante, seule une partie de la parcelle sera expropriée, laissant encore 17 ares de disponible à la requérante; que celle-ci n'indique pas pourquoi cette partie ne serait pas suffisante, d'autant qu'elle indique que le projet de transport des produits vers la zone de chargement se ferait "par et/ou dessus" de la parcelle, que les silos de stockage se situeraient dans la zone de déchargement et que le tube déjà existant ne passe pas au-dessus de cette parcelle; qu'à défaut de plus amples précisions sur le projet qu'elle souhaite développer, le dommage craint n'apparaît pas aussi important qu'il faille suspendre l'exécution de l'arrêté, ce qui empêcherait effectivement la saisine du juge de paix;

Considérant, au demeurant, que la saisine du juge de paix par l'autorité expropriante, sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ne peut avoir lieu qu'à défaut d'accord entre les parties, ne signifie nullement que cette autorité puisse immédiatement entrer en possession des biens visés et créer du même coup une situation irréversible; qu'elle ne peut entrer en possession qu'après que le juge de paix ait fait droit à sa requête en la jugeant régulière; qu'il appartient au juge de paix de refuser d'y faire droit tant pour des motifs de légalité externe que pour des motifs de légalité interne et donc, entre autres, pour défaut d'extrême urgence ou absence d'utilité publique ainsi que pour défaut de motivation quant au choix de l'endroit;

Considérant, par conséquent, qu'une des conditions pour que puisse être ordonnée la suspension de l'arrêté attaqué n'est dès lors pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par société anonyme de droit public INFRABEL est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence, est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêté sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.